LE FIGARO
14 BOULEVARD HAUSSMANN
75438 PARIS CEDEX 09 - 01 57 08 50 00

21 SEPT 10
Quotidien Paris
OJD : 314318

Surface approx. (cm²) : 193
N° de page : 9

Des PV déclarés illégaux par la justice

Le jugement sanctionnant Rambouillet peut s'étendre à de nombreuses autres villes.

ANGÉLIQUE NÉGRONI

SÉCURITÉ ROUTIÈRE Les automobilistes peuvent se frotter les mains. Pour la deuxième fois, la justice vient de taper sur les doigts des villes en annulant les procès-verbaux pour stationnement non payé sur leur territoire. En cause à chaque fois, l'arrêté municipal qui institue la zone payante et qui, selon la justice, doit être motivé.

Le 10 septembre dernier, le tribunal de police de Versailles s'est ainsi prononcé en ce sens en rappelant, une nouvelle fois, que cette obligation de motivation figure dans le Code général des collectivités territoriales.

À l'origine de cette victoire, Rémy Josseaume, juriste et président de la commission juridique de l'association 40 millions d automobilistes a dû batailler ferme. En 2006, il conteste le procès-verbal dressé a Rambouillet (Yvelines), pris sur la base d'un arrêté municipal du 25 janvier 2002, non motivé, selon lui.

Dans un premier temps, le tribunal donne raison à la commune. L'affaire est portée en cassation où les magistrats renvoient en janvier dernier le dossier a Versailles. Quatre ans apres, c'est donc un revirement de décision. Conséquence directe de ce jugement : les procès-verbaux pris depuis l'arrêté du 25 janvier 2002 devraient passer à la trappe, et cela jusqu'en octobre 2009, date à laquelle Rambouillet a fini par rédiger de nouvelles dispositions, cette fois conformes aux obligations fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Une contractuelle verbalise un vehicule en stationnement, en juillet a Paris. F BOUCHON/LE FIGARO

Troyes épinglée en 2009

Pour Rémy Josseaume, bien d'autres communes ne respectent pas les textes. Parmi elles, Montigny-le-Bretonneux, également dans les Yvelines. Une audience est fixée au 15 octobre prochain à Versailles pour en débattre. *« Mais les automobilistes peuvent se renseigner par eux-mêmes. Ils peuvent demander en mairie copie de l'arrêté relatif aux règles de stationnement payant de leur commune »*, poursuit le juriste. Doivent figurer sur ce document les raisons pour lesquelles le stationnement payant est mis en place. Ce peut-être en vue de décongestionner le centre-ville, pour empêcher le phénomene de « voitures ventouses »... Pour Rémy Josseaume, Paris ne semble pas concernée par une quelconque irrégularité : *« La capitale est dans les clous au regard des premiers arrêtés municipaux consultés. Mais il faut s'en assurer pour les vingt arrondissements »*, indique-t-on à l'association.

Déjà, l'an passé, la justice avait épinglé une autre ville. Dans son jugement du 18 novembre 2009, la cour d'appel de Nancy avait mis en cause l'arrêté municipal de Troyes (Aube) pour des raisons identiques. Un mois plus tard, en décembre 2009, Troyes avait voté un nouvel arrêté conforme aux textes, comme le souligne Me Rougane de Chanteloup, à l'origine de cette procédure. Mais l'avocat veut aller plus loin. Il compte prochainement attaquer les motivations qui y figurent. *« Doit-on se contenter de considérations générales pour justifier le stationnement payant, ou doit-on développer un argumentaire précis lié aux problèmes spécifiques d'une commune ? »* interroge-t-il. À la justice d'apporter prochainement une réponse. ■

Eléments de recherche : Toutes citations : - 40 MILLIONS D'AUTOMOBILISTES : association de défense des automobilistes - WWW.40MILLIONSDAUTOMOBILISTES.COM